

Documents connexes: JEE -RA, KLA, KLA  
Bureau responsable : Chief Academic Officer

## Transfert d'élèves

### A. OBJECTIF

Expliquer les circonstances précises en vertu desquelles les élèves peuvent bénéficier d'un transfert, ci-après dénommé Changement d'affectation d'école (Change of School Assignment-COSA), afin de fréquenter une école autre que leur école de quartier ou l'école qui leur a été attribuée par leur programme d'enseignement individualisé (Individualized Education Program-IEP).

### B. PROBLÈME

Les élèves sont tenus de fréquenter l'école de la zone établie dans laquelle ils résident (école de quartier) ou l'école attribuée conformément à leur IEP. Les élèves peuvent soumettre une demande de COSA à partir de leurs écoles de quartier ou de leur école d'affectation dans le cadre de la procédure d'IEP en situation de difficultés exceptionnelles avérées et documentées, de déménagement familial récent au sein de Montgomery County, et dans certaines circonstances pour autoriser un frère ou une sœur cadet(te) de fréquenter la même école que le frère/la sœur aîné(e).

### C. POSITION

1. Un élève peut faire une demande de COSA sur la base de l'un des critères suivants :
  - a) Difficultés particulières

Les élèves peuvent faire une demande de COSA en cas de circonstances atténuantes liées à leur bien-être physique, mental ou émotionnel ou à la situation individuelle ou personnelle de leur famille, susceptible d'être atténuée par un changement d'environnement scolaire. Cependant, les problèmes communs à un grand nombre de familles ne constituent pas une difficulté unique, en l'absence d'autres facteurs contraignants. Une documentation pouvant être vérifiée de façon indépendante doit être jointe toute demande liée à une difficulté sans quoi celle-ci sera refusée. Liste non-exhaustive d'exemples de difficultés particulières :

(1) Garde d'enfants

Les parents/tuteurs légaux doivent justifier de circonstances atténuantes pour avoir droit à une supervision adaptée à l'âge de l'enfant/élève avant et/ou après l'école pour les raisons suivantes :

- (a) leurs heures de travail dépassent considérablement les heures habituelles pour les programmes et les activités de garde d'enfants offerts dans l'école de quartier ou autrement dans des programmes de garde d'enfants facilement accessibles ; et/ou
- (b) dans le cas où des contraintes financières importantes limitent la capacité de la famille d'avoir accès à des services de garde d'enfants ou à d'autres besoins particuliers de l'élève. Les circonstances atténuantes doivent être extrêmement importantes pour les élèves évoluant en grade supérieur à l'élémentaire.

(2) Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes mettant en cause le bien-être physique, mental ou émotionnel de l'élève.

- (a) Les parents/tuteurs légaux qui cherchent à présenter une demande de COSA pour ce motif doivent fournir des documents relatifs :
  - (i) au traitement continu par un fournisseur de soins de santé de problèmes liés au bien-être physique, mental ou émotionnel de l'élève qui soient directement liés à l'environnement scolaire ou qui présentent un lien important avec cet environnement ; et/ou
  - (ii) à un problème de santé important présentant des exigences particulières en matière de soins (par ex., des rendez-vous médicaux fréquents loin de l'école de l'élève et/ou du lieu de travail du parent/tuteur légal).

En l'absence de tels documents, la preuve de telles circonstances atténuantes peut être obtenue en consultant le personnel de l'école.

b) Déménagement de la famille

Les élèves dont les familles ont déménagé dans le comté de Montgomery au cours de l'année scolaire et qui souhaitent que leur enfant poursuive ses études dans son ancienne école de quartier peuvent demander un COSA sans justifier de difficultés particulières. Ces demandes doivent/peuvent être soumises immédiatement après le déménagement de la famille, et ces demandes seront accordées pour le reste de l'année scolaire en cours seulement, à l'exception des élèves du 11<sup>ème</sup> ou 12<sup>ème</sup> grade, qui peuvent bénéficier d'un COSA pour poursuivre leurs études au lycée jusqu'à obtention du diplôme.

c) Frères et sœurs

- (1) Lorsqu'un frère ou une sœur cadet(te) souhaite fréquenter l'école où un frère/une sœur aîné(e) est inscrit(e) dans le programme scolaire régulier/général, ou dans un programme d'éducation spéciale, durant l'année scolaire où le frère cadet/la sœur cadet(te) souhaite s'inscrire
- (2) En école élémentaire uniquement, lorsque le frère/la sœur suit un programme magnet, un programme d'immersion en langue, ou un autre programme accessible sur dossier, une demande de COSA peut être approuvée pour le programme scolaire régulier pour le frère/sœur cadet(te), au cas par cas
- (3) La validation de ces cas nécessite d'examiner les places disponibles en salle de classe, l'allocation de personnel d'inscription pour le grade en question, ou d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur les écoles concernées.
- (4) Les sections (1), (2) et (3) ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de modification de la sectorisation.
- (5) Dans le cadre de cette politique, les frères et sœurs comprennent les demi-frères et sœurs et les demi-frères et sœurs.

d) Personnel de MCPS

- (1) Conformément aux priorités stratégiques de MCPS visant à encourager et à soutenir le personnel scolaire qui travaille dans les écoles du Title I, les Innovative School Year, Calendar Schools, ou Focus Schools, tout personnel basé dans l'une de ces écoles peut demander un transfert pour que son propre enfant fréquente l'école dans laquelle il travaille dans les conditions suivantes :

- (a) Le membre du personnel est affecté pour travailler dans l'une des écoles mentionnées ci-dessus pour l'année scolaire à venir dans un poste équivalent temps plein (FTE) prévu dans le budget, qui soit admissible aux congés, à la retraite et aux prestations de soins de santé ;
  - (b) le membre du personnel est un résident du comté de Montgomery, et l'élève est par ailleurs éligible pour s'inscrire à MCPS ; et
  - (c) la demande est accompagnée d'un plan de garde d'enfants ou d'une autre forme de surveillance pendant toute la durée de la journée de service de l'employé.
- (2) Si l'inscription de l'élève à l'école où l'employé travaille devient un obstacle à sa capacité d'exercer ses fonctions de façon satisfaisante, le transfert de l'élève peut être annulé.
- (3) Le Surintendant des écoles peut établir un processus et un échéancier pour l'examen de ces demandes, ainsi que limiter l'admissibilité en fonction du rendement du personnel ou de préoccupations liées à la conduite.
- (4) Les membres du personnel de MCPS qui ne travaillent pas dans l'une des écoles mentionnées dans la présente section peuvent par ailleurs présenter une demande de COSA pour leurs enfants conformément aux exigences de la présente politique et des règlements connexes.
2. Les demandes de COSA sont sujettes aux procédures suivantes :
- a) Les demandes de COSA doivent être soumises entre le premier jour d'école en février et le premier jour d'école en avril de l'année scolaire précédant l'année du transfert souhaité. Tous les efforts seront déployés afin d'assurer que les parents/tuteurs légaux et les élèves soient tenus au courant de la décision concernant leurs demandes avant le 31 mai. Les demandes de COSA soumises après le 1er jour scolaire en avril ne seront pas acceptées, sauf si l'élève est un nouveau résident de Montgomery County, ou si une situation d'urgence a lieu qui n'aurait pas pu être prévue avant le 1er jour scolaire du mois d'avril. Les documents à l'appui qui s'appliquent à cette situation doivent être fournis.

- b) Les élèves du lycée dont le COSA est approuvé pour une autre école que l'école de destination habituelle doivent fréquenter la nouvelle école pendant une année civile avant de pouvoir participer aux activités sportives. Une dispense de cette condition peut être demandée.
  - c) Les parents/tuteurs légaux qui acceptent le processus de COSA assument la responsabilité pour le transport, et reconnaissent que le stationnement/parking pour les élèves peut être réglementé différemment selon l'école.
  - d) La réaffectation d'une école du consortium vers une autre école, après que les affectations de loterie soient finalisées pour l'année scolaire en question, est gérée par le Division of Consortia Choice and Application Program Services, selon l'évaluation des difficultés particulières.
  - e) La demande de COSA sera approuvée ou refusée après étude des facteurs suivants :
    - (1) les raisons de la demande ;
    - (2) pour les élèves qui reçoivent les services d'enseignement spécialisé, si l'IEP peut être mis en œuvre à l'école demandée.
    - (3) le personnel et services adéquats disponibles à l'école demandée ;
    - (4) la capacité de l'école, y compris le grade scolaire et la capacité du groupement, et d'autres problèmes qui impliquent la capacité de l'école à accueillir de nouveaux élèves ; et
    - (5) si l'école demandée présente un taux d'utilisation inférieur à 80%, la demande peut recevoir une attention particulière après prise en compte de tout problème de capacité au niveau de la classe ou du groupement.
3. Les élèves qui fréquentent une école élémentaire dans le cadre d'un COSA doivent présenter une nouvelle demande pour fréquenter un collège autre que leur collège de quartier. En commençant par les élèves qui entrent en 6<sup>ème</sup> grade au cours de l'année scolaire 2021-2022, un élève qui évolue dans un collège et ayant présenté un COSA pour fréquenter le lycée de destination du collège en question devra déposer une nouvelle demande de COSA. A partir des élèves qui entrent en 3<sup>ème</sup> grade en 2021-2022, les élèves d'un programme d'immersion au collège doivent

demander un COSA afin de fréquenter un lycée autre que leur l'école de quartier, y compris le lycée de destination de ce collègue.

4. Les élèves qui ont été admis à des programmes à l'échelle nationale, des programmes régionaux ou à des programmes spécifiquement identifiés par le Surintendant des écoles dans une publication diffusée annuellement et distribuée à grande échelle pour promouvoir un accès équitable à ces programmes, ne sont pas tenus de solliciter un COSA pour fréquenter une école autre que leur école de quartier. MCPS se réserve le droit d'exiger que les élèves retournent à leurs écoles de quartier s'ils arrêtent la participation dans le programme.
5. MCPS mettra en œuvre une procédure, distincte du processus COSA décrit dans la présente politique, afin d'examiner certaines demandes de transfert scolaire pour les élèves du secondaire, comme décrit ci-dessous.
  - a) Les élèves peuvent demander des transferts scolaires pour participer à :
    - (1) Une séquence pluriannuelle de cours connexes, tels que définis dans le catalogue de cours du district ou de l'école, qui ne soit pas disponible à l'école de quartier de l'élève ;
    - (2) La séquence d'un cours unique pluriannuelle, telle que définie dans le catalogue de cours du district ou de l'école, qui ne soit pas disponible à l'école d'origine de l'élève.
  - b) Cette procédure comprendra des délais pour la présentation des demandes de transfert d'études, en cohérence avec les échéanciers de MCPS pour l'inscription aux cours et les besoins en personnel.
  - c) Ces transferts ne seront autorisés que si des salles sont disponibles après l'inscription des élèves locaux.
  - d) Conformément aux priorités stratégiques du district, MCPS peut également envisager des ajustements aux programmes scolaires à l'école du quartier de l'élève au lieu d'accorder la demande de transfert scolaire.
  - e) MCPS se réserve le droit d'exiger que les élèves retournent à leurs écoles s'ils n'assistent plus à la séquence de cours pour laquelle la demande de transfert scolaire a été accordée.
6. Tout enfant qui a un frère/une sœur aîné(e) actuellement inscrit(e) dans un programme d'immersion de langue, et dont l'inscription à ce programme d'immersion de langue se poursuit durant l'année pour laquelle le frère/la sœur

cadet(te) souhaite s'inscrire, peut participer dans un tirage au sort établi par le Surintendant des écoles pour admission dans le programme d'immersion de langue. Ce tirage au sort comprendra un processus de pondération qui prend notamment en compte les facteurs suivants : (a) les élèves qui ont un frère/une sœur aîné(e) actuellement inscrit(e) dans un programme d'immersion de langue et restera dans ce programme d'immersion de langue durant l'année où le frère/la sœur cadet(te) souhaite s'inscrire ; (b) le statut socio-économique et le niveau de pauvreté ; et, (c) les autres facteurs identifiés par le Surintendant des écoles, tels que, dans certaines circonstances particulières, la zone de desserte. Tout enfant ayant un frère/une sœur aîné(e) qui a été inscrit(e) dans un programme d'immersion de langue durant l'année scolaire 2017-2018 et a un frère/une sœur aîné(e) qui restera dans le programme d'immersion de langue durant l'année où le frère/la sœur cadet(te) souhaite s'inscrire, peut s'inscrire dans le programme d'immersion de langue sans devoir participer au tirage au sort d'admission au programme.

#### **D. RÉSULTATS ESCOMPTÉS**

1. Maintenir la stabilité de l'assiduité scolaire en promouvant la fréquentation des écoles de quartier, et en respectant les besoins ou les limites d'espace et les allocations du personnel des écoles individuelles
2. Établir un processus permettant aux élèves de recevoir la validation de leur demande de COSA lorsque des circonstances se produisent tels qu'une difficulté particulière avérée et documentée, un déménagement familial récent au sein de Montgomery County, ou certaines circonstances pour autoriser le frère/la sœur cadet(te) de fréquenter la même école que le frère/la sœur aîné(e).
3. Clarifier que la procédure de COSA est distinct des processus d'admission pour les programmes à l'échelle du comté, les demandes de transfert académique et les stages administratifs initiés par le personnel de MCPS, dont les critères sont établis par le directeur des écoles par règlement administratif

#### **E. MÉTHODES DE MISE EN ŒUVRE**

Cette politique est mise en œuvre à travers un règlement administratif.

#### **F. EXAMEN ET RAPPORT**

Cette politique sera examinée conformément au processus de révision des politiques du Conseil Scolaire.

*Historique de la Politique:* Résolution N° 288-72, 11 avril 1972, modifiée par la Résolution N° 825-72, le 12 décembre 1972, reformatée conformément à la Résolution N° 333-86, le 12 juin 1986 et la Résolution N° 458-86, le 12 août 1986, acceptée par la

Résolution N° 517-86, le 22 septembre 1986, examinée en février 1995, modifiée par la Résolution N° 92-02, le 12 mars 2002, modification non-substantielle, le 16 novembre 2006; modifiée par la Résolution N° 124-17, 17 mars 2017 ; amendé par la Résolution n° 457-20 et la résolution n° 458-20 le 6 octobre 2020.